

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - (N° 4044)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Bacquet, rapporteur

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence. L'association assurant la surveillance de la NPFR étant la même que celle qui assure la surveillance de la PFR, il n'est pas nécessaire de préciser de nouveau la composition de son conseil d'administration qui figure déjà à l'article 15-2 de loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.